

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.068 du 11 juin 2008

A. 186.813/XI-16.451

En cause : **ARSHADI** Kaveh,
ayant élu domicile
avenue de Versailles 146/76
1120 Bruxelles,

contre :

**le Jury de l'enseignement secondaire
supérieur général de la Communauté
française.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 2008 par Kaveh ARSHADI, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du jury de l'enseignement secondaire supérieur général du Ministère de la Communauté française de Belgique, prise le 23 novembre 2007 à son encontre;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. VAN CUTSEM, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience du 29 mai 2008, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze juin deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.